

# AIDE A LA CREATION CHOREGRAPHIQUE

\*\*\*\*\*

***Références : circulaire n°2004/008 du 12 mars 2004 précisant le dispositif prévu par l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif à la procédure d'aide à la création chorégraphique***

La présente notice a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la création chorégraphique indépendante d'intérêt national sur l'ensemble du territoire.

## 1) Objectifs et principes généraux

Le dispositif d'aide à la création chorégraphique détaillé dans la présente notice est mis en œuvre sous l'autorité des Préfets de région par les Directions régionales des affaires culturelles (DRAC).

Ce dispositif prévoit trois types d'aide qui permettent de répondre de manière adaptée aux besoins d'artistes émergents aussi bien que d'équipes qui atteignent une maturité artistique.

D'une manière générale, c'est la qualité du propos artistique qui doit être principalement prise en considération dans toute décision d'attribuer une aide à la création ou de la renouveler. L'évaluation de l'activité artistique des demandeurs par les commissions consultatives annuelles et, si besoin est, par le Service de l'inspection et de l'évaluation de la Direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS) du Ministère de la culture permet d'ajuster régulièrement les décisions d'attribution de subvention.

Ce dispositif vise, par ailleurs, à ce qu'en tout point du territoire des équipes chorégraphiques puissent trouver les moyens d'épanouir leur travail de création et d'en faire bénéficier un large public. Cet objectif, qui sous-entend une dimension d'aménagement du territoire, s'apprécie région par région, au regard du paysage chorégraphique local. Cette logique d'ancrage territorial n'a pas vocation à exclure du bénéfice des aides des compagnies qui inscraient la mobilité dans le cadre de leur projet artistique.

## 2) Recevabilité administrative des demandes

La procédure d'aide à la création chorégraphique s'adresse à des équipes artistiques indépendantes.

Ne peuvent prétendre au bénéfice de cette procédure ni les centres chorégraphiques nationaux, ni les ensembles chorégraphiques appartenant à une entreprise exploitant un lieu de spectacle au sens de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles, le terme entreprise recouvrant aussi bien une personne physique qu'une personne morale et, dans ce cas, aussi bien une société commerciale qu'une association, un établissement public ou une régie directe d'une collectivité publique. Ainsi, sont notamment exclus les corps de ballets des théâtres lyriques.

Cette procédure concerne les équipes œuvrant dans le domaine du spectacle vivant, c'est-à-dire des équipes dont les productions sont destinées à une rencontre directe avec le public. Cette rencontre suppose, sauf exception, la présence physique d'artistes lors de l'exécution de l'œuvre.

En particulier, ne sont pas recevables dans le cadre de cette procédure les projets chorégraphiques conçus spécifiquement pour un support audiovisuel ou multimédia ni les équipes qui se consacrent exclusivement à ce type de projets.

Les aides à la création chorégraphique sont destinées à des équipes qui développent une part significative de leur activité sur le territoire français.

A cet égard, la situation est examinée au cas par cas, en fonction des caractéristiques du projet et de ceux qui le portent. D'une manière générale, ne constituent pas a priori un critère de non-recevabilité à ce titre les facteurs suivants pris séparément : l'absence de périodes de répétition ou l'absence de représentations sur le territoire français durant l'année précédant la demande ou bien durant celle sur laquelle elle porte, l'absence de coproducteur français ou l'absence dans l'équipe artistique de personnes résidentes en France. A l'inverse, l'association de deux au moins de ces facteurs ou la répétition de l'un au moins d'entre eux sur deux années consécutives peuvent conduire à considérer que le demandeur n'a pas une activité significative sur le territoire français.

Les équipes qui sollicitent une aide doivent en outre fonctionner dans des conditions professionnelles. Sur ce point, outre la détention de la licence d'entrepreneur de spectacles, sont prises en compte :

- les conditions de rémunération des membres de l'équipe ;

- la situation de la structure porteuse du (ou des) projet(s) à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations sociales (URSSAF, ASSEDIC, AUDIENS, Congés Spectacle) ;
- la réalité des apports en production ;
- l'existence d'une date de création confirmée avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante dans le cas d'une demande d'aide au projet,
- la viabilité économique du (ou des) projet(s).

L'appréciation du caractère professionnel de la démarche doit également tenir compte du lieu et de la forme de présentation au public. Dans le cas où celle-ci intervient dans des établissements de diffusion du spectacle vivant ou en studio, une présentation en conditions publiques et payantes est en principe requise. Lorsque cette présentation intervient dans d'autres lieux (rues, parcs, lieux patrimoniaux, friches industrielles, etc.), le public peut ne pas être payant sans pour autant que la démarche soit considérée comme non-professionnelle.

Par ailleurs, ne sont pas recevables, en principe, les projets émanant de structures dont l'activité principale est l'enseignement de la danse.

Lors *d'une première demande*, le ou les porteurs du projet peuvent être invités à un entretien préalable avec le conseiller chargé de la danse au sein de la DRAC dont ils relèvent ou à présenter des extraits de travaux aux membres de la commission compétente lors d'une audition. Peuvent être considérés comme non-recevables, les dossiers des demandeurs ayant refusé de répondre à ces propositions sans raison valable.

Les demandeurs qui ont déjà bénéficié d'une aide à la création doivent fournir à l'appui *d'une nouvelle demande* tous les documents permettant d'apprécier les conditions de réalisation effective du ou des projets sur lesquels portait l'aide précédente et la diffusion à laquelle ils ont donné lieu.

En ce qui concerne *l'aide au projet*, dans le cas où la création n'aurait pas pu avoir lieu dans le délai prévu, une année supplémentaire peut être accordée pour que le projet aboutisse. Toutefois, aucune nouvelle demande d'aide n'est recevable tant que le projet précédemment aidé n'a pas été effectivement créé.

Dans tous les cas, l'absence de fourniture des pièces justificatives demandées peut être considérée comme un motif de non-recevabilité.

Par ailleurs, dès lors que le siège social du demandeur se situe hors de votre région, celui-ci est invité à prendre l'attache de la DRAC où il est établi afin d'éviter les doubles demandes. Une telle vérification peut d'ailleurs se justifier auprès des DRAC de toute région où le demandeur développe une part significative de son activité.

### **3) Examen des demandes**

L'examen des demandes s'appuie sur l'instruction des dossiers conduite par les conseillers en charge de la danse au sein des DRAC et sur les travaux des commissions consultatives prévues par l'arrêté.

D'une manière générale, les aides sont destinées, indépendamment du genre de danse concerné, aux équipes qui, d'une part, développent une démarche originale sur le plan de l'écriture chorégraphique et, d'autre part, ont atteint, ou sont susceptibles d'atteindre à terme, une envergure nationale voire internationale, ou encore constituent, ou sont susceptibles de constituer à terme, un référent national voire international dans le genre de danse concerné.

L'examen vise en outre à apprécier si les projets se situent effectivement dans le champ de la création chorégraphique. Une attention particulière sera ainsi portée à l'enjeu chorégraphique des projets pluridisciplinaires, notamment de ceux qui sont portés par des artistes dont le parcours s'inscrit dans un autre champ que celui de la danse.

Outre la pertinence et la crédibilité artistique du projet proposé, l'analyse des dossiers porte sur les perspectives de partenariats en matière de production et de diffusion et, plus généralement, la fiabilité économique de l'ensemble du projet. En matière d'emploi, l'expertise s'attache à ce que le recours par les associations à des emplois non permanents, fonctionnellement et artistiquement justifiés, s'inscrive dans le respect rigoureux de la législation du travail et des contrôles qui peuvent s'exercer dans ce cadre. Elle veille également au strict respect par les associations de cette législation, notamment s'agissant de la prise en charge des temps de répétitions.

## **Les trois types d'aide**

### **a) L'aide au projet**

En ce qui concerne les **premières aides au projet**, sont accompagnés en priorité les projets qui attestent d'un univers singulier dans le genre concerné. Les antécédents du porteur de projet font par ailleurs l'objet d'un examen attentif.

L'obtention d'un accueil studio dans les années précédentes ou le soutien d'un établissement de diffusion bénéficiant des aides de l'Etat peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation pour l'octroi d'une première aide au projet.

Pour les équipes ayant déjà obtenu une ou plusieurs aides au projet, l'octroi d'une **nouvelle aide au projet** prend en compte l'évolution de l'écriture du chorégraphe concerné et de l'accueil dont ont bénéficié sa ou ses créations antérieures.

En ce qui concerne les demandes d'**aide au projet portant sur la reprise d'une pièce**, celle-ci peut appartenir au répertoire d'un chorégraphe qui n'est pas le porteur du projet. Dans ce cas, l'examen porte sur la cohérence du projet de reprise avec la démarche de celui qui le porte. Dans tous les cas, sont appréciés la place que tient cette pièce dans le parcours du chorégraphe qui en est l'auteur et dans l'actualité chorégraphique de la période où elle a été créée, ainsi que l'intérêt de la proposer à nouveau au public.

**L'aide complémentaire au projet** a pour objectif de soutenir l'exploitation d'une œuvre dont la création a fait l'objet d'une aide au projet au cours d'une des deux années précédentes. Elle est incompatible avec l'obtention d'une aide au projet la même année.

Elle ne peut être octroyée que sur présentation d'un plan de travail ou de tournée précis et dont la réalisation suppose un surcoût dûment justifié, tel que celui induit par une reprise de rôle, la réalisation d'une création lumière, etc. Par ailleurs, notamment lors du rejet d'une demande d'aide au projet, une commission peut, de sa propre initiative, émettre un avis favorable à une aide complémentaire au projet pour une œuvre dont la production a été aidée au cours des deux années précédentes et dont elle souhaite encourager le développement ou la diffusion. Dans ce cas, l'avis est émis sous réserve que la compagnie présente ultérieurement à la DRAC dont elle dépend le plan de travail ou de tournée conditionnant l'obtention de cette aide.

### **b) L'aide à la compagnie**

Dans le cadre d'une **aide à la compagnie**, outre la solidité du propos artistique, sont examinées la capacité de l'équipe à atteindre une envergure nationale voire internationale et la manière dont elle entend se structurer.

Un ancrage territorial ou une aide des collectivités territoriales peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation pour l'octroi de cette aide et encore plus pour son renouvellement.

Lorsqu'une commission émet un avis défavorable par rapport à une demande d'aide à la compagnie, son avis est automatiquement recueilli sur le même dossier pour l'octroi d'une aide au projet.

### **b) L'aide à la compagnie conventionnée**

Dans le cadre d'une demande d'**aide à la compagnie conventionnée**, outre la vitalité du projet artistique, la solidité de l'équipe et l'ampleur de la diffusion nationale et internationale, sont examinés la capacité à se projeter sur le long terme et le potentiel structurant de la compagnie dans le paysage chorégraphique régional voire national. A cet effet, il est demandé à la compagnie d'élaborer un projet artistique prévisionnel sur trois années.

Une implantation consolidée en lien avec des collectivités territoriales ou une association avec un établissement de diffusion peuvent constituer des éléments utiles d'appréciation pour l'octroi de cette aide et encore plus pour son renouvellement.

Le second semestre de la troisième année de conventionnement est consacré à l'évaluation de la réalisation des objectifs que s'est donnée la compagnie à partir des bilans fournis par celle-ci. Cette évaluation est conduite par la DRAC en lien avec le Service de l'inspection et de l'évaluation de la DMDTS. Ses résultats sont présentés à la commission.

Lorsqu'une commission émet un avis défavorable par rapport à une demande d'aide à la compagnie conventionnée, son avis est automatiquement recueilli sur le même dossier pour l'octroi d'une aide à la compagnie et, le cas échéant, pour celui d'une aide au projet.

#### **4) Composition et fonctionnement des commissions**

Six commissions consultatives sont créées pour formuler des avis sur les demandes d'aide à la création chorégraphique. Ces commissions examinent respectivement les demandes d'aide à la création chorégraphique émanant des régions appartenant aux zones suivantes :

Zone A : Ile-de-France, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique ;

Zone B : Alsace, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Lorraine, Nord - Pas-de-Calais, Picardie ;

Zone C : Auvergne, Bourgogne, Rhône-Alpes ;

Zone D : Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Zone E : Aquitaine, Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes ;

Zone F : Basse-Normandie, Bretagne, Centre, Haute-Normandie, Pays de la Loire.

Chaque commission est placée auprès du Préfet de la région désignée pour deux ans au sein de chacune des zones définies ci-dessus, par décision du Directeur de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles.

Les membres des commissions consultatives sont choisis en raison de leur expérience dans le domaine de la danse ou du lien étroit ou suivi qu'ils entretiennent avec l'actualité chorégraphique. Peuvent notamment être sollicités chorégraphes, danseurs, professeurs de danse, analystes fonctionnels du corps dans le mouvement dansé, historiens de la danse, critiques de danse, directeurs ou responsables de la programmation d'établissements de diffusion, chargés de production, agents artistiques, spécialistes d'autres disciplines concourant à la création chorégraphique ou pouvant apporter sur celle-ci un éclairage utile.

Ils sont nommés pour un an, sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles, par arrêté du Préfet de région auprès duquel elles sont constituées. Leur mandat est renouvelable. Ils ne peuvent siéger consécutivement plus de trois années.

Les commissions sont réunies, au moins une fois par an, sous la présidence du Préfet de région auprès duquel est instituée la commission, ou de son représentant. Elles se prononcent par un vote, après débat, sur chacune des demandes qui leur sont soumises.

Préalablement à la tenue des commissions, des auditions peuvent être organisées dans chaque zone à l'occasion desquelles les compagnies sont invitées à présenter des extraits de leurs travaux aux membres des commissions.

Les Directeurs régionaux des affaires culturelles des régions de la zone concernée ou leurs représentants ainsi que les membres du service de l'inspection et de l'évaluation de la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles participent aux séances des commissions.

Des représentants de l'Office national de diffusion artistique et de l'Association française d'action artistique peuvent, à leur demande, participer à ces réunions.

Le Préfet de région auprès duquel est instituée une commission peut en outre y inviter des personnes à la demande d'un Directeur régional des affaires culturelles de la zone concernée. Les personnes ainsi invitées ne peuvent intervenir en séance que sur proposition des membres de la commission et avec l'autorisation du président. Elles ne prennent pas part aux votes.

Tout membre d'une commission ayant un intérêt personnel à un dossier examiné en séance ne prend pas part aux délibérations sur ce dossier.

Les membres empêchés peuvent transmettre des éléments d'appréciation à la commission. Ils ne peuvent toutefois pas déléguer leurs votes.

Les votes sont effectués à main levée. Ils portent sur l'opportunité d'allouer le type d'aide demandé.

Lorsque la commission se prononce défavorablement sur la demande déposée, elle est appelée à voter à nouveau sur un autre type d'aide que celui demandé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 3 de la présente notice.

Un procès-verbal des débats indiquant le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et les votes concernant chacune des délibérations est établi à l'issue des réunions par les DRAC sièges des commissions.

Les travaux de la commission sont confidentiels dans la mesure où ils sont strictement destinés à éclairer les choix qu'opère le ministère dans le cadre de sa politique en faveur de la danse.

Chaque DRAC peut néanmoins restituer aux compagnies qui en font la demande la synthèse des débats de la commission concernant leur demande. Cette restitution se fait oralement, en présence, si besoin est, de l'Inspecteur de la création et des enseignements artistiques en charge du suivi de la région pour l'activité chorégraphique.

## **5) Auditions des compagnies**

Des auditions sont organisées en tant que de besoin dans les trois mois qui précèdent la tenue des commissions pour permettre à leurs membres de compléter leur information sur les compagnies ayant déposé une demande dans leur zone de compétence.

Les auditions sont proposées plus particulièrement :

- aux compagnies qui déposent une première demande d'aide au projet ou une demande d'aide complémentaire au projet ;
- aux compagnies dont la dernière création a été très peu diffusée sur le territoire de la zone concernée depuis la précédente date de réunion de la commission.

Sont auditionnées en priorité les compagnies qui acceptent de présenter un extrait de leur travail sur scène, cet extrait étant limité à une durée de vingt minutes. Dans la mesure des possibilités, peuvent également être auditionnées les compagnies qui souhaitent présenter un extrait d'une vidéo de leur travail, cet extrait ne pouvant excéder dix minutes. Dans les deux cas, l'audition comporte un échange oral avec la commission limité à quinze minutes.

A titre exceptionnel, à la demande soit de la DRAC de la région concernée, soit de membres de la commission, soit de la compagnie elle-même, l'audition peut consister uniquement en un entretien avec la commission celui-ci étant limité à vingt minutes. Cette possibilité est néanmoins essentiellement réservée aux compagnies qui ont connu des difficultés particulières au cours de l'année écoulée ou dont la demande justifie un exposé argumenté.

Les auditions se déroulent, autant que possible, dans un lieu adapté à la présentation de travaux scéniques et susceptibles d'assurer un service technique minimum (éclairages de base, temps de mise en place, local permettant aux danseurs de s'échauffer).